



# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du 21 Septembre 2022

**Présents** : MM. CRESPIN Raymond - ROCHER Lionel - ILAFKIHEN Tarik

**Excusés** : M. POLI J Marie - Mmes GONDRAN Lina, GUEGAN Martine

### NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 25 : LAPALUD / MALAUCENE – District 4 du 18/09/2022

DOSSIER N° 26 : BEDARRIDES / BOLLENE MJCV – District 3 du 18/09/2022

DOSSIER N° 27 : GADAGNE / RC PROVENCE – District 2 du 18/09/2022

DOSSIER N° 29 : CAUMONT / PLAN D ORGON – District 4 du 18/09/2022

DOSSIER N° 31 : BARBENTANE / VISAN – District 1 du 18/09/2022

DOSSIER N° 32 : MONTEUX O / RASTEAU AS – District 4 du 18/09/2022

DOSSIER N° 34 : MOLLEGES EYGALIERES / NYONS – District 4 du 18/09/2022

DOSSIER N° 35 : LES MINOTS DU VASIO / VEDENE LE PONTET – District 4 du 18/09/2022

DOSSIER N° 36 : SAINT JEAN DU GRES / GRAVESON – District 4 du 18/09/2022

DOSSIER N° 37 : PAYS D'APT FOOTBALL / APT FC – District 4 du 17/09/2022

DOSSIER N° 38 : SERIGNAN / ETOILE D AUBUNE – District 2 du 18/09/2022

DOSSIER N° 39 : DENTELLES / CARPENTRAS – District 4 du 18/09/2022

DOSSIER N° 40 : SAINT SATURNIN / ORANGE FC – District 4 du 18/09/2022

DOSSIER N° 41 : MALAUCENE / BOLLENE FOOT – District 4 du 18/09/2022

DOSSIER N° 42 : PERTUIS / MORIERES – District 4 du 18/09/2022

DOSSIER N° 43 : MALAUCENE / PIOLENC – District 4 du 18/09/2022

DOSSIER N° 44 : SUD LUBERON / VIGNERES FC – District 4 du 18/09/2022

DOSSIER N° 45 : BOLLENE MJCV / MALAUCENE – District 4 du 04/09/2022

## DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 28 : NYONS / RASTEAU – District 3 du 18/09/2022

DOSSIER N° 30 : MISTRAL ACADEMIE / DENTELLES – U17 D1 du 18/09/2022

DOSSIER N° 33 : ISLE BC / CHEVAL BLANC – U18 D1 du 17/09/2022

---

### RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

### IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

DOSSIER N° 25 : LAPALUD / MALAUCENE – District 4 du 18/09/2022

Vu la réclamation d'après match envoyée par M. FADIL Nourredine dirigeant du club de MALAUCENE jugée irrecevable car insuffisamment motivée.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain LAPALUD US - MALAUCENE RG 5 à 0**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 26 : BEDARRIDES / BOLLENE MJCV – District 3 du 18/09/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. ZERARDA Abdelkader capitaine de BOLLENE MJVC.

Cette réserve porte sur La participation et la qualification du joueur :

- GIBERT Jean Jordan

Au motif que la licence de ce joueur a été enregistré moins de 4 jours avant la date de la présente rencontre.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 20/09/2022, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que le joueur

- GIBERT Jean Jordan

Était bien qualifié à la date de la rencontre et pouvait prendre part à cette dernière.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain BEDARRIDES AS – BOLLENE MJCV 6 à 2**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 27 : GADAGNE / RC PROVENCE – District 2 du 18/09/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. BAILLY Florent capitaine de PROVENCE RC.

Cette réserve porte sur La participation et la qualification du joueur :

-GIRAULT Dorien

Au motif que la licence de ce joueur a été enregistré moins de 4 jours avant la date de la présente rencontre.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 20/09/2022, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que le joueur  
- GIRAULT Dorien

Était bien qualifié à la date de la rencontre et pouvait prendre part à cette dernière.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain GADAGNE SC – PROVENCE RC 6 à 1**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 29 : CAUMONT / PLAN D'ORGON – District 4 du 18/09/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. ADOUCHE Mimoun capitaine de PLAN D'ORGON US.

Cette réserve porte sur La participation et la qualification des joueurs :

- KEDDADRA Oifik
- HAMMOU BOUTRIG Yacine
- BOUSSINIA Abdelilah
- LAMAYZ Mohamed
- ANNY Koffigan

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 19/09/2022, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs

- KEDDADRA Oifik
- HAMMOU BOUTRIG Yacine
- BOUSSINIA Abdelilah
- LAMAYZ Mohamed
- ANNY Koffigan

Étaient bien qualifiés la date de la rencontre et pouvaient prendre part à cette dernière.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain CAUMONT – PLAN D'ORGON 3 à 3**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 31 : BARBENTANE / VISAN – District 1 du 18/09/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. BLANC Chris capitaine de

BARENTANE O.

Cette réserve porte sur la participation et la qualification des joueurs de VISAN JS :

- EL MANSSOURI Younes
- TERZI Isaac
- VINTENON Adrien

Au motif que la licence de ces joueurs a été enregistrée moins de 4 jours avec la date de la rencontre.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, en date du 18/09/2022 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs :

- EL MANSSOURI Younes
- TERZI Isaac
- VINTENON Adrien

Etaient bien qualifiés à la date de la rencontre et pouvaient donc prendre part à cette dernière.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain BARBENTANE – VISAN JS 1 à 1**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 32 : MONTEUX O / RASTEAU AS – District 4 du 18/09/2022**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr GONZALES Vincent arbitre bénévole :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de « trop de joueurs blessés pour l'équipe de RASTEAU AS », cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 5 à 1 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à RASTEAU AS (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 34 : MOLLEGES EYGALIERES / NYONS – District 4 du 18/09/2022**

Vu le courrier électronique de M- DROUET Lionel Secrétaire de NYONS FC en date du 17/09/2022 qui précise :

« L'équipe de NYONS FC ne sera pas présente à la rencontre du 18/09/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à NYONS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 35 : LES MINOTS DU VASIO / VEDENE LE PONTET – District 4 du 18/09/2022**

Vu le courrier électronique de M. BRACHET du club de LES MINOTS DU VASIO en date du 18/09/2022 qui précise :

« L'équipe de LES MINOTS DU VASIO ne sera pas présente à la rencontre du 18/09/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES MINOTS DU VASIO (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 36 : SAINT JEAN DU GRES / GRAVESON – District 4 du 18/09/2022**

Vu le courrier électronique de M. LESAGE Sebastien du club de ST JEAN DU GRES en date du 18/09/2022 qui précise :

« L'équipe de ST JEAN DU GRES ne sera pas présente à la rencontre du 18/09/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST JEAN DU GRES (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 37 : PAYS D'APT FOOTBALL / APT FC – District 4 du 17/09/2022**

Vu le courrier électronique de M. BOKO Bernard secrétaire du club de PAYS D'APT F en date du 16/09/2022 qui précise :

« L'équipe de PAYS D'APT F ne sera pas présente à la rencontre du 17/09/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PAYS D'APT F (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 38 : SERIGNAN / ETOILE D AUBUNE – District 2 du 18/09/2022**

Vu le courrier électronique du club de SERIGNAN en date du 16/09/2022 qui précise :

« L'équipe de SERIGNAN ne sera pas présente à la rencontre du 18/09/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SERIGNAN (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 39 : DENTELLES / CARPENTRAS – District 4 du 18/09/2022**

Vu le courrier électronique du club de CARPENTRAS en date du 18/09/2022 qui précise :

« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 18/09/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 40 : SAINT SATURNIN / ORANGE FC – District 4 du 18/09/2022**

Vu le courrier électronique de Mme TRENTO Sophie du club de ORANGE FC en date du 18/09/2022 qui précise :

« L'équipe de ORANGE FC ne sera pas présente à la rencontre du 18/09/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ORANGE FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 41 : MALAUCENE / BOLLENE FOOT – District 4 du 18/09/2022**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr CATANEO Angelo arbitre officiel :

A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de BOLLENE FOOT n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait BOLLENE FOOT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 42 : PERTUIS / MORIERES – District 4 du 18/09/2022**

Vu le courrier électronique de Mr URTIS Jean Marc Président de MORIERES ACS en date du 19/09/2022 qui précise :

« L'équipe de PERTUIS USR n'était pas présente à la rencontre du 18/09/2022. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PERTUIS USR (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 43 : MALAUCENE / PIOLENC – District 4 du 18/09/2022**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr PEGOUD Pierre arbitre officiel :

A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de PIOLENC AS n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PIOLENC AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 44 : SUD LUBERON / VIGNERES FC – District 4 du 18/09/2022**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr LEVEQUE Stéphane arbitre bénévole :

A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de VIGNERES FC n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VIGNERES FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 45 : BOLLENE MJCV / MALAUCENE – District 4 du 04/09/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux**



de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de BOLLENE MJCB n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BOLLENE MJCV d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des clubs de BOLLENE FOOT et de MALAUCENE RG

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 46 : **BOLLENE MJCV / COURTHEZON JONQUIERES – District 3 du 04/09/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de BOLLENE MJCB n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BOLLENE MJVC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des clubs de BOLLENE FOOT et de COURTHEZON JONQUIERES

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

*Président de séance :*  
**M. Raymond CRESPI**

*Secrétaire de séance :*  
**M. Lionel ROCHER**

---